

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 4 février 2021  
Rapporteur :  
Monsieur Uisant CREQUER**

**N° 3**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 12/02/2021  
- la transmission au contrôle de légalité le : 11/02/2021  
(accusé de réception du 11/02/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Instauration du régime indemnitaire pour les agents relevant des cadres d'emplois de la  
filière police municipale**

**Il est proposé au conseil municipal d'instaurer le régime indemnitaire pour les  
agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale**

\*\*\*

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la  
Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des  
fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des  
gardes champêtres, ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des  
fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de  
technicité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°3 DRH 04.6 du 9 juillet 2004 relative au  
régime indemnitaire ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 janvier 2021 ;

Le régime indemnitaire d'une collectivité est constitué par l'ensemble des sommes  
perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des  
fonctions définies par le statut particulier dont il relève conformément à l'article 88 de la n°  
84-53 du 26 janvier 1984. En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de

corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction publique de l'Etat, les agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ils bénéficient d'un régime indemnitaire dérogatoire constitué de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) précisée par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

A la suite de la création de la police municipale, il est nécessaire de délibérer sur les modalités et conditions d'octroi d'un régime indemnitaire spécifique à ces cadres d'emplois qui n'étaient pas présents dans la collectivité lors de l'adoption de la délibération relative au régime indemnitaire du Conseil municipal n°3 DRH 04.6 du 9 juillet 2004.

### Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est réservée aux agents dépendant de la filière police municipale.

#### *Bénéficiaires :*

Bénéficient de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, dans les conditions ci-après définies, les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après :

- Catégorie C : agents de police municipale (décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006) ;
- Catégorie B : chefs de service de police municipale (décret n° 2011-444 du 21 avril 2011).

Les agents contractuels exerçant des fonctions similaires sont également éligibles au versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

#### *Montant :*

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums fixés par les articles 1er des décrets n°97-702 du 31 mai 1997 et n°2000-45 du 20 janvier 2000.

Il est proposé que les montants individuels soient fixés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite des taux maximum suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 20 % ;
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale :
  - o 22 % jusqu'à l'indice brut 380 ;
  - o 30 % au-delà de l'indice brut 380.

L'autorité territoriale peut décider de l'application d'un taux moins élevé. Les attributions individuelles seront effectuées dans les limites sus-énoncées et selon les critères suivants :

- la prise en compte des responsabilités exercées ;
- l'importance des sujétions ou contraintes ;
- l'égalité de traitement pour des agents exerçant les mêmes fonctions .

#### Indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'administration et de technicité peut être versée mensuellement aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) et aux agents de catégorie B dont la rémunération n'excède pas l'indice brut 380 ce qui concerne uniquement les agents du premier grade du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale jusqu'au 2ème échelon inclus.

Le montant de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, pouvant aller jusqu'à 8 au maximum, à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agent, par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002.

#### Les modalités de maintien, réduction ou suspension de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et de l'indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité sont :

- maintenues pendant la période de préparation au reclassement ;
- maintenues pendant le congé de maladie ordinaire lors de la période à plein traitement et suivent le traitement pendant la période à demi-traitement ;
- maintenues pendant le congé de longue maladie, le congé de longue durée, ou le congé de grave maladie lors de la période à plein traitement et suspendues pendant la période à demi-traitement ;
- suspendues lors d'une disponibilité d'office pour raison médicale avec versement d'indemnité de coordination.

\*\*\*

Après avis du comité technique en date du 14 janvier 2021 (8 voix favorables du collège employeur et 8 abstentions du collège des représentants du personnel), après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'instituer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale selon les conditions visées ci-avant ;
- 2 - décide d'instituer l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale selon les conditions visées ci-avant.